

## SECTION VII DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALES

19. Tout appel pendant à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement est continué suivant les dispositions du présent règlement.

20. Le présent règlement remplace le Règlement sur un recours en appel pour les cadres supérieurs et les cadres juridiques édicté par le décret numéro 2291-85 du 7 novembre 1985 et le Règlement sur un recours en appel pour les fonctionnaires non régis par une convention collective édicté par le décret numéro 2292-85 du 7 novembre 1985.

21. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36067

### Projet de règlement

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale  
(L.R.Q., c. S-32.001)

#### Soutien du revenu — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à augmenter les ajustements pour enfants à charge reliés au supplément de prestation nationale pour enfants accordé par le gouvernement fédéral afin de les harmoniser aux modifications apportées à ce supplément à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2001.

En vertu de l'article 13 de cette loi, ce projet pourra être édicté dans un délai inférieur à celui de 45 jours prévu à l'article 11 de la même loi, en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes :

— les modifications prévues à ce projet de règlement doivent entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2001 afin de permettre aux familles prestataires du Programme d'assistance-emploi qui ne recevront pas le montant maximum du supplément de prestation nationale pour enfants de bénéficiaire, dès ce mois, de l'augmentation de l'ajustement pour enfants à charge relié à la hausse de ce supplément.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle des impacts positifs pour les familles prestataires du Programme d'assistance-emploi.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Monsieur Gérard Lescot, Direction des politiques de sécurité du revenu, 425, rue Saint-Amable, 4<sup>e</sup> étage, Québec (Québec), G1R 4Z1 ; téléphone : (418) 646-7221 ; télécopieur : (418) 643-0019.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 20 jours mentionné ci-dessus, au ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 425, rue Saint-Amable, 4<sup>e</sup> étage, Québec (Québec), G1R 4Z1.

*Le ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale,*  
JEAN ROCHON

### Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu\*

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale  
(L.R.Q., c. S-32.001, a. 156, par. 12<sup>o</sup> et a. 160)

1. L'article 36 du Règlement sur le soutien du revenu est modifié par le remplacement des montants de «81,41 \$», «64,25 \$» et «57,83 \$» par les suivants «104,58 \$», «87,91 \$» et «81,66 \$».

2. Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2001.

36104

\* Les dernières modifications au Règlement sur le soutien du revenu, édicté par le décret n<sup>o</sup> 1011-99 du 1<sup>er</sup> septembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 4083), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets n<sup>os</sup> 1427-2000 du 6 décembre 2000 (2000, *G.O.* 2, 7480), 1428-2000 du 6 décembre 2000 (2000, *G.O.* 2, 7482), 15-2001 du 11 janvier 2001 (2001, *G.O.* 2, 533) et 205-2001 du 7 mars 2001 (2001, *G.O.* 2, 1749). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1<sup>er</sup> novembre 2000.